

Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO  
AV MARECHAL LYAUTEY BP62500  
20186 AJACCIO CEDEX 2  
TEL 04 95 23 17 82

SCP STIFANI - FENOUD  
CHEMIN DE TANIT  
06160 JUAN LES PINS

V/REF :

N/REF : 2007 B 79 / 2007-A-260

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 19/02/2007,

Acte S.S.P. en date du 18/01/2007

- Formation de la société
- NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION

Concernant la société

PLEIN SOLEIL  
Société par actions simplifiée  
1 AVENUE BEVERINI  
20000 AJACCIO

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-260 le 19/02/2007

R.C.S. AJACCIO 494 320 302 (2007 B 79)

Fait à AJACCIO le 19/02/2007,

Le Greffier



**PLEIN SOLEIL**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**Capital : 39.000 euros**  
**Siège social : 1 avenue Beverini**  
**20000 AJACCIO**

**STATUTS**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 01/02/2007 Bordereau n°2007/66 Case n°14

Ext 515

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

~~ST. CARROULIER~~  
Agence principale des impôts

MS DL



## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

### **La SAS HOLDINVEST**

Au Capital de 3.000.000 euros,  
Immatriculée au RCS de CANNES sous le n° B 481 794 634,  
Dont le Siège social est à CANNES 06400, 55 Bd de La Croisette,  
Agissant par son Représentant Légal domicilié en cette qualité audit siège,

### **Monsieur Antoine LANTIERI**

Né le 3 février 1951 à BONIFACIO,  
De nationalité française  
Demeurant à Hôtel Genovese, CARTARANA, 20169 BONIFACIO,

### **Monsieur François ROUGE**

Né le 3 mars 1961 à GENEVE  
De nationalité suisse,  
Demeurant à 22 av. Miremont BP 403, 1212 GENEVE,

### **Monsieur Marc SULITZER**

Né le 3 août 1950 à PARIS (16<sup>ème</sup>),  
De nationalité française  
Demeurant à NEUILLY 92200, 117-119 Bd Bineau,

**Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.**

## **Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

### **Article 1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**"PLEIN SOLEIL"**

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'DS' and 'AL'.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, la vente, de biens et droits immobiliers destinés à la réalisation d'opérations de lotissements, ainsi que la gestion de lotissements, par tous moyens, directement ou indirectement, la réalisation de toutes divisions des propriétés acquises en vue de l'implantation des bâtiments, la construction de divers bâtiments sur tout ou partie desdits lots, la revente de tout ou partie des lots en l'état,

Toutes opérations de marchand de biens,

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-avant;

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est à 1 avenue Beverini, 20000 AJACCIO.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

 NS AC

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **Titre II - Apports - Capital Social - Actions**

### **Article 6 - Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque FORTIS dépositaire des fonds établi le 17 janvier 2007.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000 euros). Il est divisé en SEPT CENT QUATRE VINGT (780) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune, libérées en totalité.

### **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité simple.

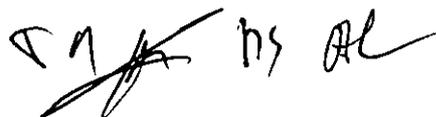
La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au



Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Handwritten signature and initials, possibly 'NS AR', with a large scribble over the signature.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

### **Article 14 - Agrément**

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts de tous les associés de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

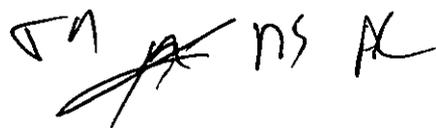
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Handwritten signature and initials, possibly 'NS AL', with a large flourish.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 15 - Prémption**

La cession d'actions à un tiers est soumise au droit de prémption des autres associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de cinq jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs de tout ou parties des actions à céder.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

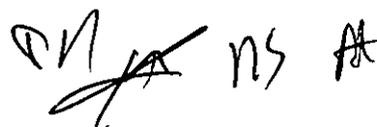
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'M. A.', followed by 'NS' and 'A'.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 17 - Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président désigné à la constitution de la Société est :

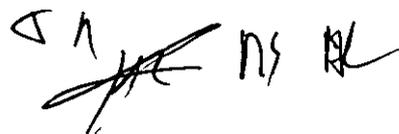
**Monsieur Antoine LANTIERI**

Né le 3 février 1951 à BONIFACIO, de nationalité française demeurant à Hôtel Genovese, CARTARANA, 20169 BONIFACIO,

**Qui accepte ses fonctions.**

Le Président, qui doit être associé, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



## **Article 18 - Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

## **Article 19 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants sont déterminées par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 20 - Conseil d'administration**

1 - Composition

La Société est dotée d'un Conseil d'administration de trois membres au plus, dont un est le Président désigné comme indiqué à l'article 17.

Les administrateurs sont nommés par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'NS' and 'NL'.

## 2 - Durée des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont à durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des associés.

## 3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Président convoquera sans délai les associés, à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Président est décédé ou démissionnaire, un administrateur peut procéder à cette convocation, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes.

## Article 21 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un mois.

## Article 22 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par tous moyens, même verbalement ou par un de ses membres, dans les mêmes conditions, mais sur un ordre du jour déterminé.

## Article 23 - Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont valablement prises si tous ses membres sont présents et à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par tous les membres.

## Article 24 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Handwritten signatures and initials, including 'TN', 'NS', and 'RL', with a large signature over them.

## **Article 25 - Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Article 26 - Représentation sociale**

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **Article 27 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre V - Décisions collectives**

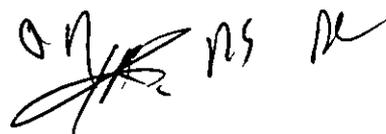
### **Article 28 - Décisions devant être prises collectivement**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,



ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **Article 29 - Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

### **Article 30 - Assemblée Générale**

#### **1 - Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

#### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé, agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Il diffusera sa requête aux autres associés suivant la même modalité opérée par la convocation initiale.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'NS' and 'AC'.

#### **4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **Article 31 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **Article 32 - Quorum - Vote**

1 - *Le quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

### **Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

#### **Article 33 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

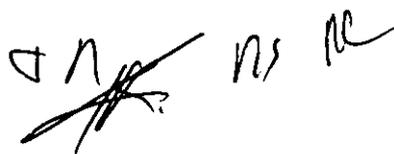
#### **Article 34 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and several smaller initials.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 35 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 36 - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur



dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

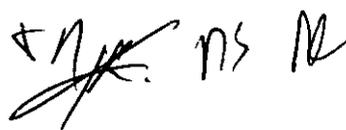
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 38 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés de la Société sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'NS' followed by a stylized flourish.

## **Article 39 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VIII - Contestations**

### **Article 40 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles de procédure établies par les Tribunaux. Ils statueront en droit. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **Titre IX - Constitution de la Société**

### **Article 41 - Nominations des Commissaires aux Comptes**

La Société A TOUATI ET ASSOCIES, sise à 155 Bd Haussmann, Paris 75008, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'DM' followed by a large flourish and 'NS' followed by another flourish.

**COFIDEC SARL**, sise à 155 Bd Haussmann, Paris 75008,  
est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six  
premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le  
mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaites à toutes les  
conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

#### **Article 42 – Nomination des Administrateurs**

Sont nommés, à la constitution de la Société, les trois administrateurs suivants :

##### **La SAS HOLDINVEST**

Au Capital de 3.000.000 euros,  
Immatriculée au RCS de CANNES sous le n° B 481 794 634,  
Dont le Siège social est à CANNES 06400, 55 Bd de La Croisette,  
Agissant par son Représentant Légal domicilié en cette qualité audit siège,

**Qui accepte ses fonctions.**

##### **Monsieur Antoine LANTIERI**

Né le 3 février 1951 à BONIFACIO, de nationalité française, demeurant à Hôtel Genovese,  
CARTARANA, 20169 BONIFACIO,

**Qui accepte ses fonctions.**

##### **Monsieur François ROUGE**

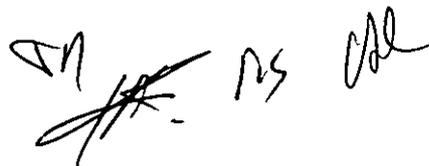
Né le 3 mars 1961 à GENEVE  
De nationalité suisse,  
Demeurant à 22-av. Miremont BP 403, 1212 GENEVE,

**Qui accepte ses fonctions.**

#### **Article 43 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au  
Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication  
pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux  
présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la  
Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais  
légaux à l'adresse prévue du siège social.



3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

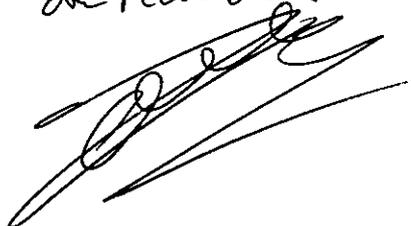
#### Article 44 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PARIS  
L'AN DEUX MILLE SEPT  
ET LE 18 janvier

SAS HOLDINVEST

*Bon pour Acceptation  
du Mandat Administrateur*



François ROUGE

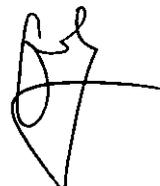
*Bon pour acceptation  
du mandat d'administrateur*



Marc SULITZER

Antoine LANTIERI

*Bon pour acceptation  
d'administrateur et de  
Président.*



**PLEIN SOLEIL**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Capital : 39.000 euros**  
**Siège social : 1 avenue Beverini**  
**20000 AJACCIO**

**Liste des souscripteurs**

<b>NOMS</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>SOMMES VERSEES (en euros)</b>
<b>SAS HOLDINVEST</b> Capital de 3.000.000 euros, RCS CANNES B 481794634, Siège social : CANNES 06400, 55 Bd de La Croisette	<b>260</b>	<b>13.000</b>
<b>François ROUGE</b> Né le 3 mars 1961 à GENEVE De nationalité suisse, Demeurant à 22 av. Miremont BP 403, 1212 GENEVE	<b>39</b>	<b>1.950</b>
<b>Antoine LANTIERI</b> Né le 3 février 1951 à BONIFACIO, De nationalité française Demeurant à Hôtel Genovese, CARTARANA, 20169 BONIFACIO	<b>442</b>	<b>22.100</b>
<b>Marc SULITZER</b> Né le 3 août 1950 à PARIS (16 <sup>ème</sup> ), De nationalité française Demeurant à ; NEUILLY 92200, 117-119 Bd Bineau	<b>39</b>	<b>1.950</b>

**RECAPITULATIF :**

- Capital : 39.000 euros  
- Nombre d'actions : 780  
- Valeur nominale : 50 euros  
- Montant libéré : 39.000 euros

**Le présent état constatant la souscription de 780 actions de la Société PLEIN SOLEIL de 50 euros chacune, ainsi que le versement de 100 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 39.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antoine LANTIERI, représentant les associés fondateurs de la Société.**

FAIT A PARIS  
LE 18-01-07



## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

### LES SOUSSIGNES

#### La SAS HOLDINVEST

Au Capital de 3.000.000 euros, immatriculée au RCS de CANNES sous le n° B 481 794 634, dont le Siège social est à CANNES 06400, 55 Bd de La Croisette, Agissant par son Représentant Légal domicilié en cette qualité audit siège,

#### Monsieur Antoine LANTIERI

Né le 3 février 1951 à BONIFACIO, de nationalité française  
Demeurant à Hôtel Genovese, CARTARANA, 20169 BONIFACIO,

#### Monsieur François ROUGE

Né le 3 mars 1961 à GENEVE, de nationalité suisse,  
Demeurant à 22 av. Miremont BP 403, 1212 GENEVE,

#### Monsieur Marc SULITZER

Né le 3 août 1950 à PARIS (16<sup>ème</sup>), de nationalité française  
Demeurant à NEUILLY 92200, 117-119 Bd Bineau,

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLEIN SOLEIL, au capital de 39.000 euros, dont le Siège social est à AJACCIO, 20000, 1 avenue Beverini, en cours d'immatriculation au RCS d'AJACCIO.

**DECLARENT** avoir passé les actes ci-après pour le compte de la Société «**PLEIN SOLEIL**» en cours de formation :

- **Bail permettant d'établir le siège social de la Société,**
- **Acquisition de diverses parcelles de terrains sises à COTI - CHIAVARI (Corse)**

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A AJACCIO  
LE 20. 01. 07

SAS HOLDINVEST

François ROUGE

Antoine LANTIERI

Marc SULITZER